



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté portant modification en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Maison-Feyne - Société Européenne (SE) CHAVEGRAND -

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-61 ;

Vu le code minier, et notamment son article L. 411-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle est codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1437 du 30 août 2000 autorisant la société CHAVEGRAND à exploiter une industrie de traitement et de transformation du lait à « Lascoux », sur le territoire de la commune de Maison-Feyne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-147-16 du 27 mai 2002 autorisant la société CHAVEGRAND à exploiter en vue de la consommation humaine les eaux produites par les forages « F1 » et « F2 » situés sur le territoire de la commune de Maison-Feyne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012011-02 du 11 janvier 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-1437 du 30 août 2000 susvisé portant autorisation d'exploitation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une activité industrielle de fromagerie par la SAS CHAVEGRAND à Lascoux, commune de MAISON-FEYNE, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012156-08 en date du 4 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-295-03 en date du 22 octobre 2015 autorisant la société CHAVEGRAND à exploiter en vue de la consommation humaine l'eau des forages de « La Volière » et Usine », situés sur la commune de Maison-Feyne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2019 autorisant temporairement la société CHAVEGRAND à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des forages de « Peux 1 » et « Peux 2 », situés sur la commune de Maison-Feyne ;

Vu la demande de modifications présentée en date du 20 septembre 2019 par Monsieur Jean-Claude CHAVEGRAND, Président Directeur Général de la SE « CHAVEGRAND », en vue d'exploiter une activité industrielle de fromagerie à Lascoux, commune de Maison-Feyne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 octobre 2019 ;

Considérant que :

- Monsieur Jean-Claude CHAVEGRAND, Président Directeur Général de la SE « CHAVEGRAND », a déposé une demande en vue d'effectuer des travaux de forage sur les parcelles n° 1172 et n° 365 de la section A du cadastre de la commune de Maison-Feyne ;
- les forages ne modifient ni l'activité principale de l'établissement, ni son volume ;
- les arguments techniques présentés par la SE « CHAVEGRAND » en vue de poursuivre le fonctionnement de son activité sont de nature à justifier les modifications qu'elle présente ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- des modifications peuvent être accordées par arrêté complémentaire pris selon la procédure prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 23 octobre 2019 et que Monsieur Jean-Claude CHAVEGRAND, Président Directeur Général de la SE CHAVEGRAND, a confirmé le 5 novembre 2019, qu'il n'avait pas d'observation à émettre sur ce projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : – Objet

Monsieur Jean-Claude CHAVEGRAND, Président Directeur Général de la SE « CHAVEGRAND », dont le siège social est situé à « Lascoux », commune de Maison-Feyne, est autorisé à effectuer les travaux de forage suivants à « La Croix du Peux » sur la commune de Maison-Feyne :

- parcelle n° 1172 de la section A : un forage « F1 » à une profondeur de 60 mètres (le volume attendu est de 3 à 4 m³ par heure) ;
- et parcelle n° 365 de la section A : un forage « F2 » à une profondeur de 35 mètres (le volume attendu est de 10 m³ par heure).

Les rubriques de la nomenclature concernées sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : – Liste des rubriques inscrites à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

Les ouvrages constitutifs des aménagements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau de l'article R. 214-1 dudit code sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m ³ /an(A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	déclaration

Article 2.1 Forage

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 2.2 Prélèvement

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18 du même code.

Article 3 : – Autorisation d'utilisation d'eau

Conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-61 du code de la santé publique, l'exploitant doit déposer auprès de la préfète une demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour ce qui concerne les ressources en eau privée mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : – Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation et les flux d'eau.

Sauf étude justifiant l'absence d'incidence de cette pratique, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5 : – Autres dispositions

Les autres dispositions portées par l'arrêté préfectoral n° 2012011-02 du 11 janvier 2012 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 6 : – Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de son fonctionnement, doit être portée avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation à la connaissance de la Préfète.

Article 7 : – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : – Incident grave ou accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 9 : – Modalités d'application

La Préfète, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans

ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 10 : – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse une notification à la Préfète de la Creuse, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.

Article 11 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions portées par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Maison-Feyne et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Maison-Feyne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 : – Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 14 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 15 : – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Maison-Feyne, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en copie, pour information, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse. Il sera notifié à Monsieur Jean-Claude CHAVEGRAND, Président Directeur Général de la SE « CHAVEGRAND ».

Fait à Guéret, le **- 8 NOV. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Renaud NURY